

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 26 juin 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-six juin,

A quatorze heure trente,

se sont réunis à Montrond les Bains, Espace les Forézielles,
les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la
Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT,
Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt
juin deux mille vingt-trois.

En exercice : 35

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

OBJET

**Délibération
2023_06_26_16B Constitution
d'un groupement de
commandes Bonson/ SIEL-
TE Loire :**

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente

Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia
CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François
DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel
GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Serge RAULT, Didier
PICARD, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE,
Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 24

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

Mandant : Gérard BAROU

- Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Stéphane
HEYRAUD

- Mandataire : Bernard
SOUTRENON

Mandant : Gilles PERRONNET

- Mandataire : Thierry GOUBY

Mandant : Xavier VILLARD

- Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas
CHARGUEROS, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Sylvie
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS,
Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET,
Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. François DUMONT

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que la commune de Bonson a organisé une concertation avec les différents partenaires pour proposer une coordination de travaux. A ce titre, la commune de Bonson construit le futur centre de loisirs et le SIEL-TE Loire réalise une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture.

CONSIDERANT qu'il convient de constituer un groupement de commandes avec ces deux collectivités, pour la réalisation du lot chauffage plomberie sanitaire.

CONSIDERANT que L'adhésion au groupement de commandes sera générée par une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre et par la signature de l'ensemble des parties d'une convention constitutive. La commune de Bonson est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de la procédure de mise en concurrence et de signer et notifier le marché pour le compte des membres dudit groupement.

CONSIDERANT que le groupement de commandes est conclu pour une durée allant jusqu'à la notification du ou des marchés.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces projets, la commune de Bonson et le SIEL-TE ont convenu de conclure une convention de co-maitrise d'ouvrage qui organise les responsabilités respectives des deux maîtres d'ouvrage, au titre de l'installation de géothermie pour le SIEL-TE, au titre de la construction du centre de loisirs pour la commune de Bonson.

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux de création du centre de loisirs, la commune de Bonson, entend confier au SIEL-TE la réalisation, l'entretien et la maintenance de l'installation de géothermie verticale sur sondes assistée par pompe à chaleur. A ce titre, il convient de se prononcer sur la convention cadre qui organise les conditions dans lesquelles le SIEL-TE réalise les travaux pour une installation de géothermie verticale et les modalités d'entretien et de maintenance.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE l'adhésion du SIEL-TE Loire audit groupement de commandes ;

AUTORISE Mme la Présidente, à signer la convention constitutive du groupement ; la convention de co-maitrise d'ouvrage ; la convention pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Bonson ; la convention cadre Réalisation d'une installation de Géothermie verticale sur sondes assistées par pompe à chaleur.

AUTORISE Madame la Présidente à signer que toutes pièces à intervenir relative à ce sujet ;

DESIGNE Michel GANDIHOZ membre de la commission d'appel d'offres pour représenter le SIEL-TE Loire si cela s'avère nécessaire.

AUTORISE Mme La Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 26 juin 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente


Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE MARCHE DE TRAVAUX

**Réalisation des travaux de construction
Du futur centre de loisirs
Commune de Bonson**

SOMMAIRE

PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. Objet de la convention :.....	4
ARTICLE 2. Prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes :.....	4
ARTICLE 3. Procédure de consultation et contenu du marché	4
ARTICLE 4. Fonctionnement et prérogatives du groupement de commandes :	5
4.1. Étendue du groupement	5
4.2. Coordonnateur du groupement.....	5
4.3. Compétences et engagements des membres du groupement	5
4.4. Déclaration sans suite de la procédure.....	6
ARTICLE 5. Commission d'appel d'offres du groupement	6
ARTICLE 6. Dispositions financières	6
ARTICLE 7. Modalités de validation partagées	6
ARTICLE 8. Entrée en vigueur et durée.....	7

ENTRE :

la Commune de Bonson,

dont le siège social est Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle 42160 BONSON,
Représentée par Monsieur Thierry DEVILLE, le Maire ou son représentant agissant au nom et pour
le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après également nommé «la Commune»

Coordonnateur du groupement de commandes

D'une part

ET

Le SIEL-TE Loire

dont le siège social est, 4 Avenue Albert Raimond, 42271 Saint-Priest-en-Jarez
Représenté par Marie-Christine THIVANT, la Présidente, agissant en vertu de la délibération en date
du 16.05.2022.

Membre du groupement de commandes

D'autre part.

PREAMBULE :

La Commune de Bonson et le SIEL-TE Loire souhaitent engager une opération de construction du futur centre de loisirs, et faire appel à une seule et même entreprise pour garantir la cohérence des interventions et ainsi réaliser des économies d'échelle dans la réalisation d'une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur et la réalisation des secondaires thermiques.

La commune souhaite réaliser une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture dudit bâtiment.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Construction du bâtiment et de ses annexes,
- Réalisation de la chaufferie par pompe à chaleur,
- Réalisation d'une centrale solaire photovoltaïques sur la toiture;

Il est apparu que la meilleure formule juridique relevait du dispositif du groupement de commande, tel que prévu par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

La création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre ses membres.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention :

Les parties susmentionnées se sont ainsi rapprochées afin d'organiser de manière commune la procédure de consultation par l'intermédiaire d'une convention de groupement de commande en application du code de la commande publique.

ARTICLE 2. Prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes :

La présente convention est destinée à permettre l'organisation et le lancement commun :

- Pour la commune :
 - Des marchés de travaux pour la construction du futur centre de loisirs de la commune de Bonson
- Pour le SIEL-TE :
 - Un lot pour la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture
 - Des lots pour la réalisation installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur.

ARTICLE 3. Procédure de consultation et contenu du marché

Au regard des montants estimés, les marchés publics seront conclus selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. Fonctionnement et prérogatives du groupement de commandes :

4.1. Étendue du groupement

Le groupement a vocation à organiser des procédures permettant à ses membres de réaliser avec une seule et même entreprise les travaux à leur charge dans leur domaine de compétence respectif. Le Groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser les prestations.

Le coordonnateur sera chargé de faire procéder aux signatures et notifiera les marchés pour le compte des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces derniers pour son compte.

4.2. Coordonnateur du groupement

Bonson est désignée membre coordonnateur du groupement de commandes, chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des procédures de consultation objet du présent groupement de commandes.

En tant que coordonnateur la commune de Bonson prendra à sa charge les frais afférents au bon déroulement de la procédure.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations de la qualité des travaux et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les interventions souhaitées par l'autre membre.

Plus spécifiquement le coordonnateur aura notamment pour tâche :

- définir l'organisation des procédures de consultation;
- centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement;
- élaborer, en conséquence, les dossiers de consultation,
- rédiger les avis de publicité,
- transmettre les dossiers de consultation,
- procéder à l'analyse en relation avec les membres et conduire la négociation éventuelle, puis informer les candidats sur le choix opéré,
- assurer et contrôler la légalité des procédures de l'Avis d'Appel à la Concurrence jusqu'aux avis d'attribution.
- fournir le cas échéant les éléments de réponse aux questions des candidats, établir les argumentaires en cas de recours d'un candidat,
- notifier les marchés pour le compte des membres du groupement.

Les marchés seront ensuite exécutés directement par chaque membre du groupement.

4.3. Compétences et engagements des membres du groupement

Il est rappelé que le groupement de commande est dépourvu de la personnalité juridique.

La commune de Bonson s'engage à assumer les obligations de coordonnateur du groupement rappelées ci-dessus.

Chacun des membres s'engage à mettre en place les financements correspondants et selon les dispositions financières définies à l'article 6 des présentes.

4.4. Déclaration sans suite de la procédure

En principe, la Déclaration sans suite du fait d'un seul des membres du groupement n'est pas possible.

Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque membre composant le Groupement, il sera possible pour le membre coordonnateur de déclarer sans suite une procédure.

ARTICLE 5. Commission d'appel d'offres du groupement

Pour la procédure de consultation, les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres en charge de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6. Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre des prestataires seront exercés sous son autorité.

Chaque maître d'ouvrage exécutera ses marchés sur les périmètres et domaines de compétence respective, à savoir :

- Commune de Bonson: Construction du futur centre de loisirs et ces annexes
- SIEL-TE Loire : Installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur au futur centre de loisirs.
- SIEL-TE Loire : Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur centre de loisirs.
-

Le montant prévisionnel des travaux objet de la présente convention est estimé à xxx 000 €HT répartis comme suit :

- xxx 000.00 € HT pour la Commune de Bonson pour les travaux de construction du futur centre de loisirs
- 80 000.00 € HT pour le SIEL-TE Loire pour la construction d'une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur au futur centre de loisirs
- 110 400.00 € HT pour le SIEL-TE Loire pour la construction d'une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur centre de loisirs

ARTICLE 7. Modalités de validation partagées

Dans le cadre de l'application de la présente convention, la commune de Bonson et le SIEL-TE Loire s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancée de l'opération.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les membres fondateurs. Le groupement est constitué pour la durée des procédures de mise en concurrence et de passation des marchés correspondants. Il prendra fin à la notification des marchés par le coordonnateur.

Fait à Bonson en deux exemplaires originaux, Le

Pour la commune de Bonson,

Le Maire ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation

Pour le SIEL-TE Loire

La Présidente,



CONVENTION DE CO-MAITRISE-D'OUVRAGE

Commune de BONSON_SIEL-TE Loire

Entre les soussignés :

- la commune de Bonson, représentée par M Thierry DEVILLE, Maire, désignée « la commune » d'une part, et

- le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire, situé 4 avenue Albert Raimond 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par sa Présidente, Me Marie-Christine THIVANT, et désigné « le SIEL-TE Loire »
d'autre part ;

Considérant que la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, modifiée, autorise différents maîtres d'ouvrages devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d'ouvrage, à désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SIEL-TE Loire est un Établissement Public de Coopération Intercommunale qui regroupe les 323 communes de la Loire, 37 structures intercommunales et le Conseil Départemental. Le SIEL-TE Loire assure la gestion des réseaux de distribution électriques et gaziers communaux. Parallèlement, le SIEL-TE Loire conduit pour ses adhérents des projets de dissimulation des réseaux, d'électrification, d'éclairage public, de Très Haut Débit, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics et assure le développement des énergies renouvelables.

La commune de Bonson est engagée sur des actions air, énergie, et climat, visant à réduire les consommations d'énergie et les gaz à effet de serre, et/ou le développement de production d'énergies renouvelables.

Dans ce contexte, le Bureau du SIEL-TE Loire ayant acté le développement de production de chaleur renouvelable, les deux Collectivités ont décidé de conclure la présente convention pour l'installation et l'exploitation d'une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur au futur centre de loisirs.

Article 1 : Objet de la convention

Le projet prévoit la construction du futur centre de loisirs chauffée par une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur au futur centre de loisirs ainsi que la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture.

La commune va délibéré le 06 juillet 2023 pour le transfert au SIEL-TE-Loire de la compétence optionnelle « Equipement : Production / distribution d'électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque » et « Production et distribution de chaleur »

Le SIEL-TE Loire a délibéré en ce sens le 26 juin 2023

Le SIEL-TE Loire est donc le seul habilité pour l'installation, l'exploitation et la maintenance du site. La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage définit les modalités administratives, financières et techniques afférentes à la démarche. Elle est signée par les deux parties.

Elle désigne le SIEL-TE Loire, sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n°85 704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004, comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Article 2 : Attributions confiées au maître d'ouvrage

Le SIEL-TE Loire assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation des travaux pour la construction d'une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur et de la centrale solaire photovoltaïques sur la toiture au futur centre de loisirs, dans le respect de la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

Le SIEL-TE Loire assure la gestion administrative, financière et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux qu'il réalise en présence d'un représentant de la commune à l'exclusion des marchés réservés à la commune dans l'article 5.

Il réalise notamment :

- Le champ de sondes verticales
- La mise en place de la pompe à chaleur,
- La panoplie hydraulique,
- Les panneaux photovoltaïques sur la toiture,
- Les onduleurs,

Le SIEL-TE Loire est habilitée à intenter toute action en justice et d'une manière générale à passer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

La commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation des travaux pour la construction du futur centre de loisirs, dans le respect de la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

Elle assure la gestion administrative, financière et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux qu'elle réalise en présence d'un représentant du SIEL-TE Loire.

Elle réalise notamment :

- La construction du bâtiment,
- La mise en place des réservations nécessaires dans le gros œuvre,
- La réalisation du secondaire de l'installation de chauffage

Article 3 : Achèvement de la mission du maître d'ouvrage

L'achèvement de la mission du SIEL-TE Loire est constaté après réception définitive des travaux et liquidation comptable des marchés.

Article 4 : Modalités de rémunération du maître d'ouvrage

Aucune rémunération ne sera versée au maître d'ouvrage par la commune.

Article 5 : Conditions de financement

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de ses opérations, sans participation de l'autre maître d'ouvrage. La commune assurant ainsi l'intégralité du financement de l'opération, à l'exclusion du financement des parties :

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques,
- Installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur,
- Des frais de maîtrise d'œuvre liés à ces deux installations qui seront à la charge du SIEL-TE LOIRE

La mise à disposition du local onduleur et du local chaufferie est effectuée à titre gratuit.

Un groupement de commande sera constitué.

Article 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, quel qu'en soit le motif, les frais supportés par le SIEL-TE Loire seront intégralement répercutés à la commune :

- Dépenses externes (architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, etc...)
- Frais internes de personnels, calculés sur la base du nombre de jours travaillés sur le projet.

Suite à délibération du Bureau Syndical actant l'abandon du projet, un titre sera alors émis par le SIEL-TE Loire à la commune, avec un justificatif du calcul de ces frais.

Article 7 : Définition des travaux à réaliser

Les travaux relevant de la compétence du SIEL-TE Loire consistent en la réalisation des travaux pour la construction :

- D'une installation de géothermie verticale sur sondes, assistée par pompe à chaleur au futur centre de loisirs sur la commune de Bonson.
- D'une installation d'une centrale photovoltaïque composée de panneaux installés sur la toiture du bâtiment, raccordée au réseau public de distribution d'électricité

Article 8 : Durée de la convention

1. Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

2. Caducité

Cette convention s'éteindra à la date de la réception définitive des travaux mentionnée à l'article 3.

Article 9 : Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à

Pour la Commune,
Le Maire

Le

Pour le SIEL-TE Loire,
La Présidente

Thierry DEVILLE

Marie-Christine THIVANT



Convention pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Bonson

Entre :

La Commune de Bonson
Représentée par M. Thierry Deville, Maire, et désignée « *la commune* »
D'une part,

Et

Le SIEL Territoire d'Énergie Loire, représenté par sa Présidente, Mme Marie Christine Thivant, et désigné « *le SIEL-TE-Loire* »
D'autre part,

Considérant

Les délibérations de la commune du 06 juillet 2023, et du SIEL-TE-Loire du 26 juin 2023,

Il est convenu :

Article 1 : nature des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE-LOIRE

Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur centre de loisirs sur le territoire de la commune de Bonson,

Article 2 : dispositions comptables et budgétaires

2.1.1 Concernant l'investissement

Le SIEL-TE-Loire supportera la charge financière de cette installation. Il fera son affaire des demandes de subventions auxquelles il peut prétendre.

2.1.2 Propriété des installations et loyer

Les ouvrages ainsi réalisés restent la propriété du SIEL-TE Loire pendant 20 ans, qui en assure l'entretien et l'exploitation et les loue à la commune.

Le loyer est appelé pendant la durée de ladite convention et comprend les éléments suivants :

- ✓ P2 : frais liés au suivi, à l'exploitation et aux assurances de l'installation
- ✓ P3 : provision pour le remplacement du petit matériel (hors module photovoltaïque) (cf. article 2.1.3)
- ✓ P4 : le reste à charge sera facturé sur 20 ans à la commune

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

2.1.3 Provision remplacement petit matériel

Une provision adaptée aux caractéristiques du projet (puissance installation, nombre d'onduleur, etc..) est incluse dans le loyer annuel.

La provision remplacement petit matériel n'a pas vocation à financer des gros travaux de rénovation (comme le remplacement des modules photovoltaïque)

Cette provision est mutualisée entre les différents projets du SIEL-TE Loire. Les éventuelles réparations sont donc prises en charge par le SIEL-TE Loire, sans participation complémentaire de la commune.

Ainsi, cette mutualisation implique que la provision n'est pas affectée directement à la commune. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être formulée par la commune pour remboursement du solde de provision au terme des 20 ans.

Chaque année, un état des travaux réalisés sur l'installation dans le cadre du remplacement de matériel sera adressé à la commune, en début d'année civile.

2.2 Concernant l'exploitation et le fonctionnement des installations :

2.2.1 Le SIEL-TE-Loire exploitera l'installation, dont il est responsable. Il en assurera le fonctionnement.

2.2.2 Le SIEL-TE-Loire assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La commune assurera le bâtiment supportant les installations dont le SIEL-TE-Loire est propriétaire. Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de cette convention. Les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre la Commune ou contre le SIEL-TE-Loire, le cas de malveillance excepté, au titre du propriétaire ou de l'exploitant. Les contrats de chaque compagnie devront éventuellement être adaptés en conséquence.

2.2.3 L'énergie produite sera autoconsommée et le surplus pourra faire l'objet d'un contrat d'achat par EDF OA par exemple, pour une durée de 20 ans à compter de la date de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution.

2.2.4 Le SIEL-TE-Loire doit informer la Commune des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Commune devra être prévenue, sauf urgence ou cas de force majeure au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent de la commune pourra assister aux travaux.

2.2.5 La Commune doit informer le SIEL-TE-Loire des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire, supportant ou ayant un lien physique et/ ou mécanique avec les ouvrages et installations, propriété du SIEL-TE-Loire, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le SIEL-TE-Loire devra être prévenu, sauf urgence ou cas de force majeure, au moins une semaine à l'avance, par fax, message électronique, ou courrier. Un agent du SIEL-TE-Loire pourra assister aux travaux.

2.2.6 Le SIEL-TE-Loire transmettra à la Commune un bilan annuel de l'énergie produite.

Article 3 : Mise à disposition des ouvrages :

Au terme de la convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la commune.

Article 4 : Durée de la convention

4.1 prise d'effet :

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité

4.2 durée :

Au terme des 20 ans à partir de la prise d'effet de ladite convention et après paiement de l'ensemble des loyers

4.3 Prolongation :

Les parties peuvent également s'entendre pour adopter des dispositions différentes au-delà du terme du contrat d'achat. Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif désigné ci-dessous, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

En cas de contentieux, il est convenu que le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à

Le

Pour la Commune
Le Maire

Pour le Syndicat
La Présidente

M. Thierry Deville

Mme Marie Christine Thivant



CONVENTION CADRE
REALISATION D'UNE INSTALLATION DE GEOTHERMIE VERTICALE SUR
SONDES ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR
SIELTE Loire - Commune de Bonson

Entre les soussignés :

- le SIEL-Territoire énergie Loire, situé avenue Albert RAIMOND 42270 Saint Priest en Jarez, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Christine THIVANT, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération du bureau en date du 27 juillet 2020, ci après désigné «le SIEL-TE Loire»

d'une part

et

- la commune de BONSON, représentée par M. DEVILLE Thierry, Maire, ci après désignée « la commune »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Transfert de compétence

Par délibération en date du 06 juillet 2023, la commune de BONSON transfère au SIEL-TE Loire la compétence optionnelle «Production et Distribution de chaleur» et lui confie la réalisation d'une installation de géothermie verticale sur sondes assistée par pompe à chaleur pour la construction d'un futur centre de loisirs.

La présente convention décline l'organisation générale du projet en cas d'acceptation de celui-ci par le Bureau du SIEL-TE Loire.

Article 2 - Réalisation du projet

Conformément aux modalités définies par le Bureau, le SIEL-TE Loire assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires, dépose les différents dossiers de demande de financement et perçoit les subventions obtenues.

2.1 - Phase de conception

Le SIEL-TE Loire se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La commune en est alors avertie par écrit (courrier, mail).

Le SIEL-TE Loire alerte par écrit (courrier, mail) la commune pour tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique. La commune a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa propre responsabilité.

Un avis de la commune, formulé par écrit, est sollicité pour validation des plans avant dépôt du permis

de construire ou de la déclaration de travaux.

2.2 - Abandon du projet pendant la phase de conception

En cas d'abandon du projet pendant la phase de conception, quel qu'en soit le motif, les frais supportés par le SIEL-TE Loire seront intégralement répercutés à la commune :

- Dépenses externes (architecte, bureaux d'études, contrôle technique, géomètre, publication, etc...)
- Frais internes de personnels, calculés sur la base du nombre de jours travaillés sur le projet.

Suite à délibération du Bureau Syndical actant l'abandon du projet, un titre sera alors émis par le SIEL-TE Loire à la commune, avec un justificatif du calcul de ces frais.

2.3 - Phase de travaux

Le SIEL-TE Loire conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

Le SIEL-TE Loire assure le suivi de chantier. La commune est invitée à l'ensemble des réunions de chantier pour donner son avis et pour éventuellement faciliter la coordination du chantier.

En aucun cas la commune ne pourra demander directement aux entreprises adjudicateurs des marchés d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus, sans l'accord écrit préalable du SIEL-TE Loire.

Article 3 - Propriété des installations et loyer

Les ouvrages ainsi réalisés restent la propriété du SIEL-TE Loire pendant 20 ans, qui en assure l'entretien et les loue à la commune. Le loyer, appelé pendant 20 ans, comprend les éléments suivants :

- ✓ P4 : participation de la commune, permettant d'atteindre 100 % du montant HT des études (y compris maîtrise d'œuvre) et travaux (subventions déduites) y compris coût de l'emprunt à l'euro l'euro,
- ✓ P2 : frais liés à l'entretien spécialisé (cf article n°10),
- ✓ P3 : provision pour le remplacement du matériel en cas de casse (cf article n°11).

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 4 - Assurance

En tant que propriétaire, le SIEL-TE Loire souscrit une assurance pour la chaufferie.

Article 5 - Impôts et Taxes

Les différents impôts et taxes relatifs à la chaufferie ou à son fonctionnement sont à la charge de la commune.

Article 6 - Communication / Inauguration

Les parties s'entendent pour communiquer sur le projet de manière concertée. Le SIEL-TE Loire, maître d'ouvrage public, sera obligatoirement associé et cité lors des opérations de valorisation et de communication relatifs ou en lien avec l'installation (intégration du logo du SIEL-TE Loire sur tous les documents, partie prenante de l'inauguration officielle, communiqués de presse, articles, site Internet, réseaux sociaux...). Le Service communication du SIEL-TE Loire est en mesure d'accompagner la collectivité sur ce point.

Article 7 - Achat de combustible

L'achat des différents combustibles et fluides (électricité, eau, téléphone) est à la charge de la commune.

Article 8 - Surveillance des installations

En cas de dégâts potentiellement provoqués par un évènement climatique, notamment la foudre, la commune doit impérativement informer le SIEL-TE Loire le plus rapidement possible, et en tout état de cause dans un délai de 48 heures, afin de lui permettre d'effectuer une déclaration auprès de son assurance dans les délais impartis.

Article 9 - Entretien spécialisé

L'entretien spécialisé est assuré par une entreprise désignée par le SIEL-TE Loire dans le cadre d'un marché public. Il est répercuté à la commune dans le loyer annuel.

Cet entretien spécialisé comprend les tâches techniques telles que les vérifications des niveaux de pression, ainsi qu'une astreinte pour tout dépannage que l'agent communal ne peut réaliser. Le numéro de l'interlocuteur est communiqué à la commune.

Article 10 - Remplacement en cas de casse

Une provision adaptée aux caractéristiques du projet (puissance de la pompe à chaleur, nombre de sondes, nombre de départs en chaufferie) est incluse dans le loyer annuel.

La provision pour le remplacement en cas de casse est mutualisée entre les différents projets du SIEL-TE Loire. Les éventuelles réparations sont donc prises en charge par le SIEL-TE Loire, sans participation complémentaire de la commune.

Ainsi, cette mutualisation implique que la provision n'est pas affectée directement à la commune. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être formulée par la commune pour remboursement du solde de provision au terme des 20 ans.

Chaque année, un état des travaux réalisés sur la chaufferie dans le cadre du remplacement de matériel sera adressé à la commune, en début d'année civile.

Article 11 - Durée de la convention

11.1 - Prise d'effet

Cette convention doit être signée par la collectivité dès la délibération pour le transfert de compétence.

La présente convention sera exécutoire après signature des deux parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité par le SIEL-TE Loire.

11.2 - Caducité

Cette convention s'éteindra au 30 septembre de l'année correspondant au remboursement du 20^{ème}

loyer de la chaufferie, mentionné à l'article 3.

Article 12 - Terme des 20 années

Au bout de 20 années, la participation de la commune pour le financement global du projet doit être totalement financée.

Le SIEL-TE Loire s'assure que l'installation est en bon état de fonctionnement ou, le cas échéant, la remet en état.

Aucune réclamation ne peut être formulée en cas de solde de provisions positif (cf article n°10).

Au terme de ces vingt années, la commune a la possibilité :

- ✓ de récupérer gratuitement la propriété de l'installation et d'en assurer la gestion complète.
- ✓ de laisser la propriété au SIEL-TE Loire et de repartir sur la même base de fonctionnement, pour une durée à déterminer dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 13 - Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à _____

Le _____

Pour la Commune,
le Maire

Pour le SIEL-TE Loire,
la Présidente

Thierry DEVILLE

Marie-Christine THIVANT